

Montréal, le 7 mai 2024

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec - Affaires juridiques
800, boul. de Maisonneuve Est, 11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

**Objet : Rapport annuel 2023 du Transporteur en vertu de
 l'article 75 de la Loi sur la Régie de l'énergie**

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance des pièces déposées dans le dossier cité en objet. Tel que prévu par la décision D-2017-021¹, pour les motifs qui y sont décrits, le Transporteur déposera l'état d'avancement de ses projets majeurs au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mai 2024, soit le ou avant le 31 mai 2024.

Le Transporteur annonce par ailleurs qu'il déposera ultérieurement certaines pièces². La Régie comprend qu'il s'agit des pièces relatives aux informations financières. À son rapport annuel 2022, le Transporteur justifiait le dépôt ultérieur de ces pièces par « le contexte des travaux inhérents à la mise en place d'Une Hydro »³, alors qu'il ne justifie aucunement ce dépôt ultérieur dans le présent dossier du Rapport annuel 2023.

¹ Décision [D-2017-021](#), p. 36.

² Pièces HQT-2, Documents 1 et 2 et compléments aux pièces HQT-4, Document 1 et HQT-5, Document 1.

³ Rapport annuel 2022 du Transporteur, pièce [B-0001](#).

La Régie rappelle que sa décision D-2002-175⁴ prend acte du délai demandé par le Transporteur pour la production des documents du rapport annuel, soit 60 jours après la publication du rapport annuel d'Hydro-Québec. Or, la Régie constate que le rapport annuel d'Hydro-Québec a été déposé le 21 février 2024⁵.

Ainsi, la Régie demande au Transporteur de justifier le délai de production des informations financières et de préciser le moment prévu pour leur dépôt. Elle demande au Transporteur de préciser si ces raisons sont différentes selon l'information requise, dont le contenu est énuméré à la pièce B-0003⁶.

Enfin, en page 6 de la pièce B-0008⁷, la Régie constate une omission et demande au Transporteur de compléter le contenu de la note de bas de page 1.

La Régie demande au Transporteur de déposer les informations requises par la présente **au plus tard le 10 mai 2024, à 12 h**.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

⁴ Décision [D-2002-175](#), p. 16.

⁵ <https://nouvelles.hydroquebec.com/fr/communiqués-de-presse/2055/hydro-quebec-enregistre-une-performance-solide-dans-un-contexte-difficile/?fromSearch=1>

⁶ Pièce [B-0003](#), p. 4 à 6, renseignements requis dont le Transporteur prévoit le dépôt aux pièces HQT-2, Documents 1 et 2 et les compléments attendus aux pièces HQT-4, Document 1 et HQT-5, Document 1.

⁷ Pièce [B-0008](#).